



BRAIVES
COMMUNE DU SAULE

Références : Ref.
20250908/3

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2025

Présents :

Catherine BURON, Conseillère - Présidente;
Xavier LISEIN, Bourgmestre;
Nicolas du FONTBARE, Olivier ORBAN, Jacques RIGUELLE, Malika LEBRUN,
Échevins;
Pol GUILLAUME, Cécile BATAILLE, ~~Christian LANDRIN, Lara MONFORT,~~
Gaëtan TARGHETTA, ~~Julie DEVALET,~~ Laurent COUNE, Nathan BOXUS, Louise
DAXHELET, Laurent VAN ASSELT, Laurent DEBROUX, Conseillers;
Nadine HEINE, Présidente du CPAS;
Eléonore MATHIEU, Directrice Générale;

**Objet : Service Finances - Règlement général relatif à l'octroi de
subventions communales - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement
général sur la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des
subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de politique communale 2024-2030 du Collège communal
et notamment son axe 2 qui vise à renforcer le dynamisme des partenaires
sportifs et culturels de la Commune ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir les activités à des fins
culturelles, sportives, sociales, socio-culturelles, patriotiques et
environnementales sur le territoire communal ;

Considérant que ces activités doivent présenter un intérêt pour la
population braivoise ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir l'organisation
d'événements, de fêtes et de manifestations sur le territoire communal,
organisés par elle-même ou par des tiers, par l'octroi de subventions et la
mise à disposition de matériel et de main d'œuvre ;

Considérant que les frais de gestion des clubs et associations sportifs sont
conséquents et soumis à des augmentations constantes ;

Considérant qu'à côté des frais d'inscription et de cotisation, des frais
d'équipement aux coûts croissants sont constatés ;

Considérant que les coûts des entraîneurs et formateurs sont également
importants ;

Considérant que participer à des compétitions s'avère onéreux pour
certains affilié(e)s/membres ;

Attendu qu'octroyer une subvention supplémentaire aux clubs et
associations sportifs sur base du nombre de leurs affilié(e)s/membres
devraient permettre de contenir, voire de diminuer les cotisations de leurs
affilié(e)s/membres ;

Considérant que ces subventions supplémentaires feraient la promotion du
sport et renforceraient la pratique de sports et d'activités physiques dans la

Commune ;

Considérant que ceci participerait à une politique de santé, d'épanouissement et d'éducation ;

Considérant que pour le soutien conçu sous forme de subventions en numéraire et en nature, il convient d'encadrer les modes d'introduction de la demande et d'octroi ;

Considérant le projet de Règlement général relatif à l'octroi de subventions communales et ses 3 annexes qui se trouvent en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'impact budgétaire de l'octroi de subventions communales en numéraire est estimé à environ 28.000,00 € par an ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses relatives aux subventions en numéraire sont inscrits aux articles budgétaires 76201/332-02, 76207/332-02 et 76301/332-02 ;

Considérant les finances communales ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27 août 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 27 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 9 voix pour et 5 abstentions :

Article unique : d'approuver le Règlement général relatif à l'octroi de subventions communales et ses annexes qui se trouvent en annexe de la présente délibération.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire,

(s) Eléonore MATHIEU

La Présidente,

(s) Catherine BURON

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

Eléonore MATHIEU

Le Bourgmestre,

Xavier LISEIN





Règlement général relatif à l'octroi de subventions communales

Article 1 : Objet de la subvention.

Dans les limites du présent Règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Braives octroie des subventions aux bénéficiaires tels que définis à l'article 2 du présent Règlement pour organiser des activités à des fins culturelles, sportives, sociales, socio-culturelles, patriotiques et environnementales sur le territoire de la Commune de Braives. Ces activités doivent présenter un intérêt pour la population braivoise.

Article 2 : Champ d'application.

Pour l'application de ce présent Règlement, il faut entendre par :

- « Le demandeur » : toute association sans but lucratif (ASBL) ou toute association de fait justifiant d'activités, régulières ou ponctuelles, qu'elles soient sportives, culturelles, de loisirs, de jeunesses, patriotiques, de groupements de parents d'écopiers, à caractère social ou d'intérêt général, reconnues sur le territoire de la Commune de Braives, à destination de ses habitants;
- « la subvention » : contribution (financière, matérielle ou en personnel) octroyée par la Commune de Braives dans un objectif d'intérêt général.

Article 3 : Le montant de la subvention forfaitaire.

Une subvention forfaitaire annuelle est attribuée aux associations suivantes:

- Un montant de **250 €** pour les associations culturelles, de loisirs, de jeunesses, de groupements de parents d'écopiers, à caractère social ou d'intérêt général (article budgétaire 76201/332-02).
- Un montant de **250 €** pour les clubs et associations sportifs actifs sur son territoire (article budgétaire 76201/332-02).
- Un montant de **250 €** pour les associations patriotiques braivoises (article budgétaire 76301/332-02).
- Un montant de **2.000 €** pour la Fanfare Royale "Le Progrès" de Braives (article budgétaire 76207/332-02).

Article 4 : Montant de la subvention supplémentaire aux clubs et associations sportifs.

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Braives octroie des subventions supplémentaires aux clubs et associations sportifs actifs sur son territoire qui sont proportionnelles à leur nombre d'affilié(e)s respectif/ves.

Ces subventions visent à soutenir les activités régulières d'intérêt local, favoriser la

pratique sportive accessible à tous et encourager le dynamisme associatif au sein des villages de la Commune.

Chaque année, un crédit global sera inscrit à l'article budgétaire 76201/332-02 en vue d'être octroyé sous forme de subventions.

Une fois que les montants forfaitaires de subventions sollicités par les associations et clubs seront réduits de ce crédit, le solde de celui-ci sera utilisé pour être octroyé sous forme de subventions supplémentaires.

Ce solde de crédit sera alors divisé par le nombre total d'affilié(e)s des clubs/associations sportifs sollicitant cette subvention supplémentaire.

Chaque club/association sportif/ve se verra octroyer le montant obtenu par affilié(e), multiplié par son nombre total d'affilié(e)s.

Article 5 : Procédure d'octroi.

5.1. Pour les associations en général

L'association introduit une demande de subvention auprès du service Finances de la Commune de Braives soit par courriel à l'adresse suivante finances@braives.be soit par courrier postal : Rue Cornuchamp, 5 à 4260 Braives.

Celle-ci s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par l'une des personnes mentionnées dans les statuts de l'association, ou par la personne titulaire du compte en banque de l'association (voir l'annexe 1 de ce règlement).

Le document est disponible sur demande à l'Administration communale de Braives ou sur le site Internet officiel de la Commune de Braives: www.braives.be.

Toute association qui sollicite une subvention doit introduire sa demande au plus tard sous peine de déchéance pour l'exercice concerné pour le 31 juillet (15 octobre 2025 pour les subsides 2025) et ainsi de suite pour les années suivantes. Toute demande introduite après cette date sera déclarée irrecevable.

Lors de la première demande de subvention, l'association fournit ses statuts si elle en dispose (et à chaque modification de ceux-ci) et/ou son règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

5.2. Pour les clubs et associations sportifs

Le club ou association sportif/ve introduit une demande de subvention auprès du service Finances de la Commune de Braives soit par courriel à l'adresse suivante finances@braives.be soit par courrier postal : Rue Cornuchamp, 5 à 4260 Braives.

Celle-ci s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par l'une des personnes mentionnées dans les statuts de l'association, ou par la personne titulaire du compte en banque de l'association (voir l'annexe 1 de ce règlement).

Le document est disponible sur demande à l'Administration communale de Braives ou sur le site Internet officiel de la Commune de Braives: www.braives.be

Pour être éligible, le club sportif doit remplir les conditions suivantes :

- Être implanté sur le territoire de la commune de Braives.
- Être une association sans but lucratif ou un club sportif de fait, régulièrement actif au cours de l'année et inscrite auprès d'une fédération sportive.
- Justifier qu'au moins 50 % de ses affiliés sont domiciliés à Braives.
- Introduire au plus tard le 31 juillet de chaque année (15 octobre 2025 pour les subsides 2025) une demande complète comprenant :
 - Le formulaire officiel (voir annexe 1).

- La liste complète de ses affilié(e)s/membres de l'année en cours
 - Un rapport d'activités de l'année précédente.
- S'engager à ne pas augmenter les cotisations annuelles de plus de 10 € par affilié d'une année à l'autre.

5.3. Dispositions générales

Le service Finances vérifie si les demandes sont formulées conformément au présent Règlement. Il prend toute disposition visant à compléter les demandes incomplètes. Cette vérification faite, il transmet les demandes au Collège communal pour examen.

Le Collège communal propose au Conseil communal l'octroi des subventions.

Le Conseil communal statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Aucune subvention ne sera accordée tant que ces obligations ne seront pas satisfaites.

Article 6 : Octroi des subventions.

La subvention sera octroyée sur base des crédits disponibles et repris au budget arrêté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Une subvention octroyée n'entraîne pas à une tacite reconduction. La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 7 : Communication

Chaque demandeur subventionné est invité à mentionner le soutien de la Commune de Braives dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

Article 8 : Exclusions.

Sont exclues du champ d'application du présent Règlement, les ASBL para-communales.

Article 9 : Contrôle de l'emploi de la subvention et sanction.

Le Collège communal ou les fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal ont le droit contrôler l'utilisation des subventions faite par les bénéficiaires de la présente et se réservent le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. La décision restant toutefois de la responsabilité du Collège communal.

Les autorités communales se réservent le droit d'annuler la subvention et/ou demander son remboursement, ainsi que de l'exclure pour l'année suivante dans les cas suivants :

- La subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
- Les actions menées par le bénéficiaire de la subvention sont jugées insuffisantes sur base du rapport d'activités décrit dans le formulaire de l'année suivante et ne justifient plus l'aide financière de la Commune ;
- Le bénéficiaire ne remet pas le justificatif de l'utilisation de la subvention reçue dans les délais demandés ;
- Si des données incorrectes ont été fournies ou si le bénéficiaire ne respecte pas les réglementations communales.

- Le bénéficiaire s'oppose au contrôle sur place par le fonctionnaire mandaté par la Commune.

La subvention devra être restituée dans les 2 mois de la demande de restitution, sur le compte bancaire communal BE98 0910 0041 3893.

A défaut, la Commune est autorisée à recouvrer par voie de contrainte, les subventions sujettes à restitution conformément à l'article L3331-8 §2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10: Subventions exceptionnelles

10.1. Subventions en numéraire

Une subvention exceptionnelle *en numéraire* peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année à Braives et dont l'objet de financement est clairement identifiable.

Il s'agit d'une aide pour un ou des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

La demande de subvention exceptionnelle s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par l'une des personnes mentionnées dans les statuts de l'association, ou par la personne titulaire du compte en banque de l'association (voir l'annexe 2 de ce règlement).

Toute demande d'attribution de subvention exceptionnelle en numéraire fera l'objet d'un examen préalable du Collège communal et la décision éventuelle d'octroi fera l'objet d'une délibération du Conseil communal.

Toute demande sera introduite au maximum deux mois avant l'activité ou opération.

10.2. Subvention en nature

Une subvention exceptionnelle *en nature* peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année à Braives et dont l'objet de financement est clairement identifiable.

Il s'agit d'une aide telle que la mise à disposition ponctuelle à titre gratuit de locaux et de matériels communaux ainsi que des prestations effectuées par les services communaux.

La demande de subvention exceptionnelle s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par l'une des personnes mentionnées dans les statuts de l'association, ou par la personne titulaire du compte en banque de l'association (voir l'annexe 3 de ce règlement).

Toute demande d'attribution de subvention exceptionnelle en nature fera l'objet d'un examen préalable du Collège communal et la décision éventuelle d'octroi fera l'objet d'une délibération du Collège communal qui estimera la valeur de la subvention en nature en se référant aux montants prévus dans les règlements-redevances.

Toute demande sera introduite au maximum deux mois avant l'activité ou opération.

Un même bénéficiaire ne pourra se voir octroyer plus de 500 € de subventions en nature (éventuellement cumulées) par année civile.

Au-delà d'un équivalent de 500 €, toute demande sera facturée (hommes et matériels) en se référant aux montants prévus dans les règlements-redevances.

Article 11: Rapportage.

Chaque année, lors de la présentation du compte communal, le Collège communal fait rapport au Conseil communal des subventions octroyées au cours de l'année, en application à l'article L1122-37, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Dispositions particulières.

§1 Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales et du présent Règlement, la Commune peut imposer de manière motivée des obligations spécifiques à un bénéficiaire d'une subvention communale.

§2 Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention communale est redevable envers la Commune de Braives pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 13 : Respect des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Braives
- Finalité du traitement : Octroi de subvention
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 7 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat
- Méthode de collecte : formulaire transmis par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Article 14 : Exécution du présent Règlement.

Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre le présent Règlement.

Article 15 : Entrée en vigueur.

Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent Règlement abroge les anciens règlements sur le même objet.